

DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA

Circulaire N° 794 du 17 mai 2019

*Régime particulier des agences de voyages – Champ d'application –
Mise en œuvre de l'« approche fondée sur le client »*


Dans une série d'arrêts rendus le 26 septembre 2013¹, la Cour de Justice de l'Union européenne a considéré que le régime particulier des agences de voyages s'appliquerait non seulement aux prestations de voyage rendues par une agence de voyages aux voyageurs, mais à toutes prestations de voyage quel que soit le type de clients.

Dès lors, le régime particulier s'applique à chaque fois qu'une agence de voyages, agissant en son propre nom à l'égard du client, cède un voyage, qu'elle ait elle-même organisé ce voyage au moyen de prestations achetées auprès des opérateurs qui les exécutent matériellement au profit direct du voyageur ou qu'elle ait acquis le voyage ainsi assemblé auprès d'une autre agence de voyages.

Pour les besoins de l'application du paragraphe 4 de l'article 56bis de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, la prestation de l'agence de voyages est à considérer comme réalisée à l'intérieur du territoire de la Communauté respectivement en dehors, suivant que les opérations qui composent le voyage et qui sont matériellement prestées au voyageur sont situées à l'intérieur de la Communauté ou non.

L'exclusion du droit à déduction visée au paragraphe 5 de l'article 56bis précité concerne aussi bien la taxe facturée à l'agence de voyages pour les opérations composant le voyage et matériellement exécutées au profit du voyageur que la taxe sur la marge mise en compte à l'agence de voyages sur un voyage acheté sous le régime particulier.

Le régime particulier des agences de voyages n'est pas applicable aux agences de voyages qui n'agissent pas en nom propre à l'égard du client, mais en qualité d'intermédiaire au nom et pour le compte d'autrui. L'intervention d'un intermédiaire qui s'interpose entre l'agence de voyages et l'acheteur du voyage se caractérise, dans le chef de l'intermédiaire, par la facturation à l'agence de voyages de la commission convenue entre eux et par la comptabilisation dans un compte de passage du prix du voyage encaissé auprès de l'acheteur.

Le Directeur,


¹ Voir notamment l'arrêt de Cour de Justice de l'Union européenne du 26 septembre 2013 dans l'affaire C-189/11, EU:C:2013:587 (Commission européenne contre Royaume d'Espagne), points 65 et 69.

La position afférente a été dernièrement confirmée par arrêt de la Cour du 8 février 2018 dans l'affaire C-380/16, EU:C:2018:76 (Commission européenne contre République fédérale d'Allemagne), points 40 et 41.